

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 264 vom 9. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___264)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 264 du 9 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 264 del 9 giugno 2011

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 09.06.2011 Décision / 2011 / 264

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AM 11/11 - 46/2011 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 9 juin 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de Mme Di Ferro Demierre, juge unique  
Greffier : Mme Parel \*\*\*\*\* Cause pendante entre : V. \_\_\_\_\_, à Chavornay,  
recourante et T. \_\_\_\_\_, à Zurich, intimée \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD  
Vu le recours formé le 14 avril 2011 par V. \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) à l'encontre de la  
décision sur opposition prise le 29 mars 2011 par T. \_\_\_\_\_ (ci-après : la caisse),  
concluant au retrait des commandements de payer nos 1901005852 et 5599428 de l'Office  
des poursuites du Jura-Nord vaudois, vu la réponse déposée le 12 mai 2011 par la caisse  
dont il résulte notamment ce qui suit : "(...) Dans le cadre de cette affaire, notre service du  
contentieux a souhaité mettre un terme au litige le divisant de la recourante en renonçant à  
la créance de Fr. 431.20 pour des motifs d'économie de procédure. Or, pour des motifs  
d'économie de procédure encore et en application de l'art. 53 LPGA, T. \_\_\_\_\_ a annulé  
la décision sur opposition attaquée (annexe 1). En outre, dans la mesure où le recours tend  
au retrait de la poursuite no. 5599428, notre service du contentieux a déjà retiré cette  
poursuite par courrier du 11.05.2011 (annexe 2). De surcroît, quand bien même la demande  
relative à la poursuite périmée no. 1901005852 n'est pas recevable, puisque non objet de la  
décision sur opposition attaquée, cette poursuite a également été retirée, par gain de paix, le  
11.05.2011 (annexe 3). Au vu de ce qui précède, le recours étant vidé de sa substance, nous  
vous prions de rayer la cause du rôle. (...)" vu l'avis du Juge instructeur du 16 mai 2011  
impartissant à l'assurée un délai au 6 juin 2011 pour se déterminer sur la réponse de la  
caisse jointe à dit avis et, le cas échéant, s'il s'avérait que le litige était effectivement vidé de  
sa substance, pour retirer son recours, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la  
recourante le 23 mai 2011; attendu que, à teneur de l'art. 53 al. 3 LPGA (loi fédérale du 6  
octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1), l'assureur  
peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a  
été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, qu'en l'espèce, la réponse de  
l'intimée fait droit aux conclusions de la recourante, qu'il y a lieu d'en prendre acte, de  
constater que la cause est devenue sans objet et qu'elle doit être rayée du rôle; attendu, de  
plus, qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure  
de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),  
qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99

LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause, devenue sans objet, est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ V. \_\_\_\_\_, à Chavornay, ■ T. \_\_\_\_\_, à Zurich, ■ Office fédéral de la santé publique, à Berne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.